



République Française

MAIRIE DE BREVALDEPARTEMENT DES
YVELINES**DECISION DU MAIRE N°2026-07-005**
REPRISE SUR PROVISION**Le Maire de Bréval,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2321-2 et R 2321-2,
VU l'état de provisionnement des créances produit par le comptable public,

CONSIDERANT que les créances existantes de plus de 730 jours non recouvrées et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses obligent à la constitution d'une provision à hauteur de 16% du montant de ces impayés, correspondant à la somme de 165,59 €,

CONSIDERANT que la situation des comptes 491 fait apparaître une provision existante à hauteur de 427,45 €

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster le montant de cette provision en conséquence,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la reprise sur provision au compte 7817 par l'émission d'un titre de 261,86 €

Article 2 : Monsieur le secrétaire de Mairie et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 16/07/2026

Le Maire,

Thierry NAVELLO



